Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 035-213502354-20261020-2026102005-DE

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Fougères-Vitré
Canton de La Guerche-de-Bretagne
Commune de Rannée

Rannée

Convocation le : 16 10 2026
Affichage le : 16 10 2026

DÉLIBÉRATION 2026.10.20.05 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de RANNEE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame MOREL Karine, Maire.

Etaient présents : MOREL Karine, BRIANTAIS Catherine, LAHAYE Stéphanie, PELISSON Patricia, TAILLANDIER Isabelle, LEBRETON Didier, MARTIN-CHUDEAU Patricia, BIZEUL Claude, GANACHE Jean-Michel, PELTIER Serge, TAILLANDIER Vincent, LEMARIE Florence, RIPOCHE Anthony, DELANOE Nicole

Était absent et excusé : DAGUIN Paul excusé donne pouvoir à Catherine Briantais

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a désigné LEMARIE Florence, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Quorum : 08
Présents : 14
Votants : 15

2026.10.20.05	**Délégations permanentes du Conseil municipal au Maire – Complément au point 16°**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026.04.27.03 du 27 avril 2026 relative aux délégations permanentes du Conseil municipal au Maire ;

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal lui a confié, pour la durée du mandat, plusieurs délégations, notamment en matière d'actions en justice. Afin de faciliter le règlement amiable des différends concernant la commune, il est proposé de compléter le point 16° par la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de compléter le point 16° de la délibération n° 2026.04.27.03 du 27 avril 2026. Les autres délégations et leurs limites demeurent inchangées. L'ensemble des délégations ainsi complété est reproduit ci-après pour la durée du mandat restant à courir.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour un montant maximum de 25 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 035-213502354-20261020-2026102005-DE

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations inférieures à 500 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les opérations inférieures à 500 000€;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation, dans le cadre des délégations accordées conformément à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chacune de ses réunions obligatoires. Le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à ces délégations.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme
Le 20 octobre 2026
Le Maire, Karine MOREL.

MAIRIE DE RANNEE 35130